

ou des livres qui seront tenus par le dit secrétaire à cette fin, pour lequel enrégistrement il ne sera pas payé plus de vingt-cinq centins, et le dit secrétaire est par le présent requis de faire tel enrégistrement en conséquence ; et tant que le double de tel acte ne sera pas ainsi
 5 remis aux directeurs ou à leur secrétaire, et déposé et enrégistré comme il est ordonné ci-dessus, tels acquéreurs n'auront aucune part dans les profits de la dite entreprise, ni aucun intérêt dans la dite action, part ou parts payées à telle personne ou personnes, ni aucune voix comme propriétaire ou propriétaires.

10 **34.** La vente des dites actions sera dans la forme suivante, en Formule de changeant les noms et qualités des parties contractantes, selon que vente.
 le cas le requerra :

" Je, A. B., en considération de la somme de Formule.

" à moi payée par C. D., de aban-

15 " donne, vends et transporte par les présent au dit C. D.

" action (ou actions) dans le capital

" de la *Compagnie du canal du St.-Laurent et du lac Champlain*,

" pour être possédées par lui le dit C. D., ses héritiers, exécuteurs,

" administrateurs et ayant-cause, sujettes aux mêmes règles et

20 " ordonnances, et aux mêmes conditions que je les tenais immédia-

" tement avant l'exécution des présentes ; et moi, le dit C. D., je

" conviens par les présentes d'accepter les dites

" action (ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordon-

" nances et conditions.

25 " En foi de quoi nous avons apposé nos seings et sceaux, ce

" jour de dans

" l'année " Pourvu toujours, qu'aucun Proviso.

tel transfert d'actions ne sera valide à moins qu'il ne soit enrégistré

dans un livre de transfert qui sera tenu à cette fin, ni tant que tous

30 les versements alors dus ne seront pas payés.

35. Les dits directeurs pourront, et ils y sont par le présent Les directeurs
 autorisés, choisir et nommer des banquiers, secrétaire, trésorier, nommeront
 solliciteur et serviteurs de la dite compagnie, en prenant pour la un trésorier
 etc.

35 due exécution de leurs offices respectifs telles sûretés que les dits

directeurs jugeront convenables, et on entrera et gardera dans un

livre approprié à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et

domiciles des divers membres de la compagnie et des diverses

personnes qui, de temps à autre, deviendront propriétaires de la

40 compagnie ou qui viendront à avoir quelque droit à aucune action

ou actions en icelle, et un état de tous les autres actes, procédés et

opérations de la dite compagnie et des directeurs pour le temps

d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte.

36. La dite compagnie pourra, de temps à autre et en tout La compagnie
 45 temps ci-après, demander, exiger, prendre et recevoir pour son établira cer-
 tains taux de
 propre usage et avantage, pour tous passagers, effets, articles, péages.

marchandises ou denrées d'aucune espèce quelconque, transportés

sur le dit canal ou par les vaisseaux y passant, tels péages qu'ils

jugeront à propos ; lesquels péages seront, de temps à autre, fixés

50 et déterminés par des règlements de la compagnie, ou par les

directeurs si les règlements leur donnent ce pouvoir ; et ils seront Taux.

payés à telles personne ou personnes et à telles place ou places

près du canal, en telle manière et sous tels règlements que la

compagnie ou les directeurs régleront et ordonneront ; et en cas Comment

55 de refus ou de négligence de payer tels péages ou droits, ou aucune recouvrés.

partie d'iceux, à demande, aux personne ou personnes préposées à

les recevoir comme susdit, la compagnie pourra en poursuivre le

recouvrement dans aucune cour ayant juridiction compétente, ou